

Assurance accidents de voyage collective et couverture en cas de retard/perte des bagages pour les cartes Visa, Visa Classic Prepaid et/ou MasterCard Business/Company de la Cornèr Banque SA

Conditions Générales d'Assurance – ACE Assurances (Suisse) SA – édition 01.2011

I. Montants assurés

en cas de décès:

Gold/Premier	CHF 500'000
Classic/Classic Prepaid	CHF 300'000

en cas d'invalidité permanente:

Gold/Premier	jusqu'à CHF 500'000
Classic/Classic Prepaid	jusqu'à CHF 300'000

pour frais de sauvetage et de rapatriement:

Gold/Premier	jusqu'à CHF 60'000
Classic/Classic Prepaid	jusqu'à CHF 60'000

en cas de retard/perte des bagages (après 4 heures):

Gold/Premier	jusqu'à CHF 6'000
Classic/Classic Prepaid	jusqu'à CHF 3'000

II. Assureur

ACE Assurances (Suisse) SA

Bärengasse 32

8001 Zurich

Pour toutes questions et informations:

Téléphone: +41 (0)43 456 75 55

Les demandes de renseignements éventuelles doivent être adressées directement à ACE. Dans la suite de ce texte, l'emploi – pour une meilleure lisibilité – de termes exclusivement masculins pour désigner des personnes fait indifféremment référence aux hommes et aux femmes. A utiliser à des fins d'information seulement. En cas de litige seule la version allemande fait foi. Veuillez conserver cette attestation d'assurance en lieu sûr, avec vos autres documents d'assurance.

III. Conditions impératives

L'assurance est valable dans le monde entier, pourvu que la totalité des frais de voyage, ou au minimum 51%, aient été payés par avance avec les cartes Visa, Visa Classic Prepaid ou MasterCard Business et Company de la Cornèr Banque SA (ci-après «la carte»).

Si un titulaire de carte dispose de plusieurs cartes émises par Cornèr Banque SA, la garantie d'assurance ne lui est acquise que pour la carte avec laquelle il a réglé au moins 51% des frais de voyage. En aucun cas les prestations d'assurance liées à chacune des cartes de la Cornèr Banque SA s'additionnent.

Les montants assurés mentionnés plus haut s'entendent comme montant assuré pour chaque personne assurée au sens des dispositions du point IV. Personnes assurées, pour autant que le titulaire de carte ne voyage pas en compagnie d'un ou de plusieurs collègues de travail. Si le titulaire de carte voyage avec des collègues de travail, le montant assuré total est divisé en parts égales selon le nombre de collègues qui l'accompagnent et chacun d'eux est assuré pour la part du montant assuré correspondant; le titulaire de carte est toujours couvert pour la totalité du montant assuré.

IV. Personnes assurées

Sont réputés assurés tous les titulaires de cartes valides émises par Cornèr Banque SA et, en outre:

- le conjoint du titulaire de la carte; si le titulaire n'est pas marié, le concubin ou partenaire enregistré vivant avec lui en communauté quasi-maritale sous le même toit;
- les enfants célibataires à la charge du titulaire de la carte, jusqu'à 25 ans révolus, vivant sous le même toit que le titulaire de la carte,

ou:

- les collègues de travail voyageant avec le titulaire de la carte.

V. Etendue de l'assurance - accident

1. Chacune des personnes précédemment désignées est réputée assurée dans le cadre des conditions ci-après dès lors qu'elle entreprend, seule ou accompagnée, un voyage avec un moyen de transport homologué et utilisé selon des horaires réguliers pour le transport public de personnes, et que les frais de transport (cf. point III. «Conditions impératives») ont été débités en totalité de la carte. On entend par voyage tout séjour en un lieu éloigné d'au moins 50 km du lieu de résidence permanent.

2. Les prestations énumérées ci-après sont fournies lorsqu'un assuré subit un dommage corporel consécutif à un accident.

Le dommage en question doit être la conséquence directe d'une blessure accidentelle et indépendante de toute autre incidence durant le voyage entre les lieux de départ et d'arrivée (le titre de transport en faisant foi), subie à la date même ou postérieurement à la date d'achat du titre de transport. On entend par accident tout dommage à la santé que subit l'assuré involontairement, par l'action soudaine et violente d'un événement extérieur.

3. Sont considérés également comme accident:

- les dommages à la santé consécutifs à l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs ou à l'absorption par inadvertance de substances toxiques ou corrosives;
- les distorsions, étirements et déchirements de muscles et de tendons causés par un effort physique soudain;
- les gelures, coups de chaleur, insolation et les atteintes à la santé causées par une exposition aux rayons ultraviolets, à l'exception des coups de soleil;
- la noyade.

4. Pour qu'un tel accident soit couvert par la police d'assurance, il faut que les conditions visées aux chiffres 4.a) et 4.b) ci-après soient remplies.

a) Sont assurés les accidents subis par l'assuré comme passager d'un moyen de transport public officiellement agréé pour le transport terrestre, maritime ou aérien de personnes, sous réserve que les frais de transport (cf. point III. «Conditions impératives») aient été débités en totalité de la carte. La couverture d'assurance est acquise également à l'entrée à bord et à la sortie d'un tel moyen de transport. Les accidents subis par les pilotes ou d'autres membres de l'équipage ne sont pas assurés.

b) Sont par ailleurs assurés les accidents subis par l'assuré alors qu'il emprunte un moyen de transport officiellement agréé pour le transport de personnes (bus, taxi ou train) à destination ou en provenance d'un aéroport, d'une gare, d'une station d'autobus ou d'un port, à condition que ce moyen de transport soit utilisé en relation directe avec le voyage assuré.

5. Aucune prestation n'est due en cas d'accident:

- par suicide ou tentative de suicide, automutilation, même commis en état d'incapacité de discernement;
- par suite d'actes ou d'événements de guerre déclarés ou non déclarés;
- par suite d'actes illicites commis par l'assuré ou l'un de ses bénéficiaires.

VI. Disparition et exposition

Si le corps de l'assuré n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la disparition, le naufrage ou la destruction du moyen de transport public que l'assuré utilisait au moment de l'accident, on supposera que celui-ci est décédé accidentellement lors de cet événement. La couverture d'assurance est acquise également si l'assuré a perdu la vie ou subi une atteinte corporelle par suite d'une exposition aux éléments naturels ou aux effets d'intempéries elle-même consécutive à l'accident assuré.

VII. Prestations assurées - accident

1. Décès

Si l'assuré décède des suites d'un accident couvert, l'assureur versera la prestation convenue en cas de décès (cf. point I. Montants assurés). Un capital-décès maximal de CHF 10'000 sera versé pour les enfants co-assurés. Les bénéficiaires de la prestation en cas de décès sont, dans l'ordre, les suivantes:

- le conjoint de l'assuré,
- ses enfants,
- ses parents,
- ses frères et sœurs.

Toute dérogation à cette clause bénéficiaire requiert un avis écrit de l'assuré à ACE. ACE prendra en considération, pour le versement de la prestation assurée, la dernière clause bénéficiaire qui lui aura été communiquée par écrit, d'où l'importance de l'informer de tout changement en temps utile et dans les formes requises.

A défaut des survivants énumérés plus haut, seuls seront remboursés les frais d'inhumation, et ce, jusqu'à

concurrence de 10% du montant assuré. Si le décès n'est qu'en partie la conséquence de l'accident assuré, la prestation en cas de décès sera réduite en proportion.

2. Invalidité

Si l'accident assuré entraîne une invalidité probable à vie, ACE sera tenue à prestation. Le capital d'invalidité est calculé en fonction du montant assuré convenu et du degré d'invalidité, déterminé en vertu des dispositions suivantes:

En cas de perte ou de privation totale de l'usage des parties du corps et organes des sens ci-après désignés, il sera tenu compte exclusivement des degrés d'invalidité suivants:

bras, à la hauteur de l'articulation de l'épaule	70%	jambe, jusqu'à la moitié du tibia	45%
bras, au-dessus de l'articulation du coude	65%	ped, à la hauteur de la cheville	40%
bras, au-dessous de l'articulation du coude	60%	gros orteil	5%
main, à la hauteur de l'articulation du poignet	55%	autre orteil	2%
pouce	20%	acuité visuelle d'un oeil	50%
index	10%	ouïe d'une oreille	30%
autre doigt	5%	sens de l'odorat	10%
jambe, au-dessus de la moitié de la cuisse	70%	sens du goût	5%
jambe, jusqu'à la moitié de la cuisse	60%	voix	70%
jambe, jusqu'au-dessous du genou	50%		

En cas de perte partielle ou de privation partielle d'usage, le degré indiqué est réduit en proportion. Ni la profession ni l'activité, ni la perte de revenus effective de l'assuré ne sont prises en considération dans la détermination du degré d'invalidité.

S'il n'est pas possible de calculer le degré d'invalidité d'après le tableau ci-dessus, il sera déterminé à partir des séquelles permanentes, physiques ou mentales, qui en résulteront. A cet égard, seuls seront pris en considération les aspects médicaux. Si les parties du corps ou les organes des sens touchés par l'accident, ou encore leurs fonctions, étaient déjà préalablement perdus ou partiellement hors d'usage, on déduira le degré d'invalidité existant préalablement, calculé selon les principes susmentionnés.

Si l'accident a altéré plusieurs parties du corps ou organes des sens, les degrés d'invalidité déterminés selon les dispositions qui précèdent seront additionnés, sans pouvoir cependant dépasser 100%. Si le dommage à la santé n'est que la conséquence partielle d'un accident assuré, la prestation d'invalidité sera réduite en conséquence. Le capital d'invalidité sera payé dès qu'il aura été possible de constater l'ampleur de l'invalidité permanente. Il ne sera versé qu'à l'assuré. Si celui-ci est mineur, le capital sera versé aux titulaires de l'autorité parentale ou au tuteur. Le degré d'invalidité devra être constaté en Suisse.

3. Frais de sauvetage et de rapatriement

ACE prendra en charge, subsidiairement à une assurance accidents existante, les frais éventuels engagés dans la recherche de l'assuré, son sauvetage et son transport à l'hôpital adapté le plus proche, ou dans le rapatriement de son corps s'il est décédé suite à un accident couvert; cette prise en charge ne concernera que les frais nécessaires, sur présentation de justificatifs, et jusqu'à concurrence de CHF 60'000 par assuré et accident.

VIII. Obligations en cas de sinistre - accident

1. Déclaration de l'accident

Tout accident doit être déclaré à ACE dans les 60 jours.

2. Décès

Si le décès survient au moment même de l'accident ou par la suite, il y a lieu d'en avertir ACE sans délai (si nécessaire par télégramme ou par téléphone), de manière que la compagnie puisse éventuellement faire procéder avant l'inhumation, à ses frais, à une autopsie du cadavre en faisant appel à un médecin désigné par elle.

En cas de sinistre, ACE indiquera à l'assuré quelles sont ses autres obligations et les conséquences auxquelles il s'expose s'il ne les respecte pas.

IX. Etendue de l'assurance - retard ou perte des bagages

1. Si les bagages accompagnés et enregistrés de l'assuré ne lui sont pas remis dans les 4 heures suivant son arrivée au lieu de destination prévu du moyen de transport public couvert qu'il a utilisé, ou si ces bagages sont réputés définitivement perdus, ACE indemniserà l'assuré des frais engagés par lui pour acheter des articles de remplacement de première utilité – vêtements, articles de toilette – ainsi qu'une valise ou un sac de voyage dans les 14 jours de son arrivée audit lieu de destination, et ce, jusqu'à concurrence du montant indiqué plus haut sous point I. «Montants assurés». Pour le cas où ses bagages lui seraient quand même remis une fois passé le délai de 4 heures, seules lui seront remboursées les dépenses engagées avant la livraison tardive des bagages.

2. La garantie d'assurance sera acquise sous réserve du paiement par avance de la totalité des frais de voyage (cf. point III. «Conditions impératives») mais aussi des dépenses de l'assuré au moyen d'une Cornèr Banque valable de la Cornèr Banque SA.

3. Ne sont pas assurés:

- la perte ou les frais imputables:
 - à une saisie ou à une confiscation par les autorités douanières ou gouvernementales;
 - au fait de n'avoir pas pris les mesures requises pour sauver ou récupérer les bagages perdus;
 - au fait de n'avoir pas averti, au lieu de destination, les représentants de la compagnie exploitant le moyen de transport public utilisé de l'absence des bagages et de n'avoir pas demandé de rapport concernant la perte des bagages;
 - à des actes illicites de l'assuré.
- l'indemnisation complète par les soins de la compagnie exploitant le moyen de transport public utilisé.
- Ne sont pas assurés non plus les frais engagés après le vol de retour à l'aéroport ou au lieu de destination.

X. Obligations en cas de sinistre - retard ou perte des bagages

Tous les sinistres doivent être déclarés à ACE par écrit dans les meilleurs délais mais au plus tard vingt et un (21) jours après l'événement susceptible de donner lieu à des prétentions d'assurance. Les informations suivantes doivent être transmises à ACE:

- une copie de l'avis de débit justifiant le paiement par carte d'au moins la majeure partie du voyage;
- un rapport de l'entreprise de transport public, constatant le retard de livraison ou la perte des bagages;
- une copie du billet de voyage;
- les originaux des justificatifs d'achat des articles de remplacement dont le remboursement est demandé.

XI. Expiration de la garantie d'assurance pour l'assuré

La garantie d'assurance prend fin pour un assuré

- à la date d'expiration du contrat passé entre ACE et la Cornèr Banque SA;
- à la date à laquelle un assuré n'est plus titulaire de la carte ni conjoint/concubin ou enfant à la charge du titulaire de la carte.

XII. Prescription

Les droits et prétentions découlant du présent contrat se prescrivent 2 ans après la survenance du sinistre.

XIII. Adresse à prévenir

Toutes les communications écrites à faire au sens des dispositions de l'art. 44 LCA doivent être adressées à

ACE Assurances (Suisse) SA

Bärengasse 32

8001 Zurich

Téléphone: +41 (0)43 456 75 56

Fax: +41 (0)43 456 75 57

XIV. Lieu d'exécution et for

Les obligations découlant de la présente assurance doivent être remplies en Suisse. ACE pourra être poursuivie en justice aussi bien au siège de sa succursale de Zurich pour l'ensemble de ses activités en Suisse qu'au lieu de domicile suisse de l'assuré ou de ses ayants droit. Si l'assuré ou ses ayants droit résident à l'étranger, le for exclusif sera à Zurich.

XV. Droit applicable

Au reste, il est fait application des dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908.

Protection juridique pour les titulaires d'une carte Visa, Visa Classic Prepaid et/ou MasterCard Business ou Company de la Cornèr Banque SA

Conditions Générales d'Assurance - CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique - édition 01.2011

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes - dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin. Le présent règlement est une traduction. Pour son interprétation, seul le texte en langue allemande de la police collective avec le preneur d'assurance fait foi. Veuillez conserver cette attestation d'assurance dans un lieu sûr, avec vos autres documents d'assurance.

1. Personnes assurées

Sont assurés tous les titulaires d'une carte valable Visa, Visa Classic Prepaid et/ou MasterCard Business ou Company émise par la Cornèr Banque SA en Suisse (ci-après «le titulaire»).

2. Cas dans lesquels la CAP accorde sa protection

a) En cas de litige contractuel en relation avec un contrat, où le titulaire s'est acquitté légalement d'au moins 51% de sa dette avec la carte de la Cornèr Banque SA, et ce personnellement ou sur Internet.

b) Lors de la location d'un véhicule routier, acquittée légalement par le titulaire au moyen de sa carte de crédit de la Cornèr Banque SA, le titulaire bénéficie de la protection juridique circulation suivante:

- Pour faire valoir des prétentions civiles extra-contractuelles, suite à un accident avec le véhicule loué.
- Pour la défense pénale et/ou administrative en cas d'infraction aux prescriptions légales régissant la circulation.
- En cas de litige avec des institutions privées ou publiques d'assurance, qui couvrent le titulaire, suite à un accident avec le véhicule loué.

3. Prestations assurées

Dans le cadre des CGA et du contrat d'assurance avec la Cornèr Banque SA, la CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA garantit à l'assuré jusqu'à concurrence d'une somme maximale de:

Gold/Premier	CHF 100'000
Classic/Classic Prepaid	CHF 50'000

les prestations suivantes:

a) Le règlement du sinistre par le propre service juridique de la CAP.

b) Le conseil à l'assuré en cas de sinistre et la prise en charge des frais suivants:

- **Les frais d'expertises et d'analyses** ordonnées par la CAP ou une autorité civile, pénale ou administrative, afin de sauvegarder les intérêts de l'assuré.
- **Les frais de justice ou d'arbitrage** à la suite d'une procédure civile, pénale ou administrative.
- **Les dépens à la charge de l'assuré** lors d'une procédure civile, pénale ou administrative.
- **Les honoraires** d'un avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, désigné ci-dessous par mandataire.

Par contre, sont à la charge de l'assuré

- Les frais et les émoluments des ordonnances pénales, des mandats de répression, des jugements immédiats et des prononcés d'amende; les émoluments administratifs notifiés lors d'un retrait de permis, de sa restitution, d'un avertissement ou de toute autre mesure pénale; les frais d'analyse du sang et d'examen médical lors d'ivresse et de consommation de drogue; les frais de poursuites et de faillites.

La CAP ne garantit ni le paiement des dommages-intérêts réclamés par l'assuré, ni le paiement de l'indemnité à laquelle il peut être condamné. Les frais d'intervention obtenus par voie judiciaire ou transactionnelle appartiennent à la CAP à concurrence des montants alloués.

c) La CAP peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.

4. Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

5. Que faire lors de la survenance d'un sinistre?

Lors de la survenance d'un sinistre pouvant donner lieu à une intervention de la CAP, l'assuré doit aviser celle-ci immédiatement à l'adresse suivante:

CAP Protection juridique

Affaires spéciales

Baslerstrasse 52

8048 Zürich

Téléphone: +41 (0)58 358 09 09

En cas d'urgence, le CAP-Help peut être atteint au numéro suivant: **+41 (0)22 347 50 53**. À l'annonce du sinistre seront annexés tous les documents relatifs à l'affaire, et plus particulièrement la quittance de la carte prouvant qu'il s'agit d'une relation commerciale assurée ou de la location d'un véhicule assuré. En cas d'urgence, particulièrement dans un pays étranger, les documents précités seront transmis aussi rapidement que possible. **Dans ce cas, l'octroi de la couverture d'assurance reste réservé jusqu'à la réception des preuves à apporter par le titulaire.**

En cas de violation de ces obligations concernant l'annonce du sinistre, la CAP peut réduire ses prestations, à moins que l'assuré ne prouve qu'il en a été empêché sans sa faute ou que la défense de ses intérêts n'en a pas été rendue plus difficile.

6. Qu'en est-il du règlement des sinistres?

a) La CAP et l'assuré entreprennent conjointement les démarches nécessaires à la défense de ses intérêts. L'assuré ne peut pas, sans l'accord de la CAP – et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai – consulter un mandataire, ni ouvrir une action, ni conclure une transaction, ni recourir contre une décision.

Si l'assuré ne respecte pas cette obligation, la CAP peut lui refuser ses prestations, à moins qu'il ne résulte des circonstances qu'aucune faute lui est imputable.

b) En cas de procédure judiciaire ou administrative et lorsqu'il est nécessaire, selon la loi applicable à la procédure, que l'assuré soit représenté par un mandataire, ou lorsqu'il y a un conflit d'intérêt, particulièrement lorsque la CAP représente deux ou plusieurs assurés dont les intérêts sont en conflit, l'assuré a le libre choix de son mandataire. La CAP accorde ce droit également en cas de litige avec une société du groupe Allianz. Si le mandataire choisi n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.

Lors de sa déclaration du sinistre, l'assuré s'engage à dégager son mandataire du secret professionnel à l'égard de la CAP, à moins qu'il ne subsiste un conflit d'intérêts et que les informations demandées soient susceptibles de nuire aux intérêts de l'assuré.

c) Lorsque la CAP considère que la défense des intérêts juridiques de l'assuré n'offre pas de chance de succès suffisante, elle motive par écrit son refus d'intervenir au mandataire ou à l'assuré. Dans le même temps, elle informe l'assuré qu'il peut demander que le cas soit soumis à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP. La CAP prend en charge les frais de la procédure d'arbitrage, à moins que l'arbitre n'en décide autrement parce que l'assuré a exigé de façon téméraire le recours à l'arbitrage.

d) Si l'assuré, malgré le refus d'intervenir de la CAP, engage une procédure à ses frais et obtient un jugement qui lui est plus favorable que la solution motivée par écrit par la CAP, la CAP prend en charge les frais liés à cette procédure.

7. Dans quels cas la CAP n'intervient-elle pas?

a) Dans les cas qui ne sont pas mentionnés à l'art. 2.

b) Lorsque l'assuré a commis intentionnellement un sinistre (article 14 alinéa 1 LCA). En cas de faute grave, la CAP se réserve le droit de réduire ses prestations dans la mesure répondant au degré de la faute (article 14, alinéa 2 LCA).

c) Lorsqu'il s'agit de litiges ou de procédures en relation avec l'utilisation d'une carte, qui sont survenus avant l'entrée en vigueur de l'assurance, ainsi que lorsque le besoin d'assistance juridique survient après l'échéance de l'assurance. La Cornèr Banque SA et la CAP se réservent le droit d'annuler en tout temps la couverture d'assurance.

d) En matière de protection juridique circulation: lorsque le conducteur, le jour du sinistre, n'était pas en possession d'un permis de conduire valable, n'était pas autorisé à conduire le véhicule ou conduisait sciemment un véhicule non muni de plaques de contrôle valables.

e) Lorsqu'il s'agit de sinistres en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out ou en relation avec la fission et la fusion nucléaire.

f) Lorsqu'un assuré entend agir contre une ou plusieurs sociétés du Groupe Cornèr Banque, notamment la Cornèr Banque SA, les filiales, les sociétés en participation, tous leurs organes, représentants, collaborateurs ainsi que les mandataires, les partenaires de carte Co-Branded, contre la CAP, ses représentants ou ses mandataires, ou contre les tiers qui ont apporté des prestations dans un sinistre couvert par la présente assurance.